



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2024-077

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

R76-2024-03-18-00007 - Arrêté renouvellement autorisation MAS  
MARQUIOL à Pechbonnieu (4 pages) Page 10

## ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-05-02-00003 - Décision n° 2024-2761 modifiant la décision n°  
2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de  
santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence  
nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information  
de veille et sécurité sanitaires SI-VSS pour l'enregistrement et la  
traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements  
d'événements reçus dans le cadre de leurs missions (9 pages) Page 15

## ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-12-20-00078 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6591 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires  
médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à  
compter du 1er juillet 2023 à la Clinique du [??]Quercy Bellevue (2 pages) Page 25

R76-2023-12-20-00079 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6592 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires  
médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à  
compter du 1er juillet 2023 à la Clinique le Relais (2 pages) Page 28

R76-2023-12-20-00080 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6593 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires  
médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à  
compter du 1er juillet 2023 à la clinique Ormeau [??]Pyrénées (2 pages) Page 31

R76-2023-12-20-00081 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6594 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires  
médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à  
compter du 1er juillet 2023 à la clinique de [??]'Ormeau site Centre (2  
pages) Page 34

R76-2023-12-20-00082 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6595 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires  
médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à  
compter du 1er juillet 2023 au CSSR Saint [??]Christophe (2 pages) Page 37

R76-2023-12-20-00083 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6596 [??]portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires  
médicaux venant [??]moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à  
compter du 1er juillet 2023 à la clinique SSR Al [??]Sola (2 pages) Page 40

R76-2023-12-20-00084 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6597 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique du Souffle la Solane (2 pages)	Page 43
R76-2023-12-20-00085 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6598 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au CRF Mer Air Soleil (2 pages)	Page 46
R76-2023-12-20-00086 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6599 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique de Soins <b>??</b> de Suite Supervaltech (2 pages)	Page 49
R76-2023-12-20-00087 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6600 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au Centre Soleil <b>??</b> Cerdan (2 pages)	Page 52
R76-2023-12-20-00088 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6601 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au Centre de Post Cure Val Pyrène (2 pages)	Page 55
R76-2023-12-20-00089 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6602 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Maison de <b>??</b> Convalescence Sunny Cottage (2 pages)	Page 58
R76-2023-12-20-00090 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6603 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au CRF Centre Hélio <b>??</b> Marin le Floride (2 pages)	Page 61
R76-2023-12-20-00091 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6604 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique la Pinède (2 pages)	Page 64
R76-2023-12-20-00092 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6605 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à Korian le Château (2 pages)	Page 67
R76-2023-12-20-00093 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6606 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique Toulouse <b>??</b> Lautrec (2 pages)	Page 70

R76-2023-12-20-00097 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6607 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Maison de Repos  Château de Longues-Aygues (2 pages)	Page 73
R76-2023-12-20-00094 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6608 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au CRF Cardiaques (2 pages)	Page 76
R76-2023-12-20-00095 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6609 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique la Pinède (2 pages)	Page 79
R76-2023-12-20-00096 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 0140 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Clinique du Pont de Chaume (3 pages)	Page 82
R76-2024-02-09-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-313 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Intercommunal des Vallées d'Ariège (2 pages)	Page 86
R76-2024-02-09-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans (2 pages)	Page 89
R76-2024-02-09-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-315 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Carcassonne (2 pages)	Page 92
R76-2024-02-09-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-316 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Castelnaudary (2 pages)	Page 95
R76-2024-02-09-00009 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-317 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Narbonne (2 pages)	Page 98
R76-2024-02-09-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-318 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Millau (2 pages)	Page 101
R76-2024-02-09-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-319 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Emile Borel (2 pages)	Page 104
R76-2024-02-09-00012 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-320 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Rodez (2 pages)	Page 107

R76-2024-02-09-00013 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-321 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue (2 pages)	Page 110
R76-2024-02-09-00014 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-322 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Decazeville (2 pages)	Page 113
R76-2024-02-09-00015 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-323 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH d'Espalion (2 pages)	Page 116
R76-2024-02-09-00016 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-324 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (2 pages)	Page 119
R76-2024-02-09-00017 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-325 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Alès-Cévennes (2 pages)	Page 122
R76-2024-02-09-00018 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-326 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 125
R76-2024-02-09-00019 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-328 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH le Vigan (2 pages)	Page 128
R76-2024-02-09-00020 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-329 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Saint-Gaudens (2 pages)	Page 131
R76-2024-02-09-00021 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-330 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing (2 pages)	Page 134
R76-2024-02-09-00022 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-331 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (2 pages)	Page 137
R76-2024-02-09-00023 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-332 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Claudius Regaud (2 pages)	Page 140
R76-2024-02-09-00024 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-333 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Mûret (2 pages)	Page 143
R76-2024-02-09-00025 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-334 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Auch (2 pages)	Page 146
R76-2024-02-09-00026 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-335 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Condom (2 pages)	Page 149

R76-2024-02-09-00027 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-336 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Bedarieux (2 pages)	Page 152
R76-2024-02-09-00028 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-337 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Saint Pierre (2 pages)	Page 155
R76-2024-02-09-00029 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-338 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut de Cancérologie de Montpellier (2 pages)	Page 158
R76-2024-02-09-00030 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-339 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (2 pages)	Page 161
R76-2024-02-09-00031 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-340 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Béziers (2 pages)	Page 164
R76-2024-02-09-00032 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-341 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (2 pages)	Page 167
R76-2024-02-09-00033 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-342 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Beau Soleil (2 pages)	Page 170
R76-2024-02-09-00034 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-343 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Mas de Rochet (2 pages)	Page 173
R76-2024-02-09-00035 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-344 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Figeac (2 pages)	Page 176
R76-2024-02-09-00036 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-345 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Saint-Céré (2 pages)	Page 179
R76-2024-02-09-00037 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-346 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Gourdon (2 pages)	Page 182

### **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2024-04-08-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2603 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE CARCASSONNE » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 11 000 970 1 (2 pages)	Page 185
R76-2024-04-10-00377 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2604 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE NARBONNE BS » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 84 001 921 0 - FINESS ET : 11 000 453 8 (2 pages)	Page 188

R76-2024-04-08-00007 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2605 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE OPHTALMOLOGIQUE ET MEDICAL DE CARCASSONNE » POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 11 000 978 4 - FINESS ET : 11 000 979 2 (2 pages)	Page 191
R76-2024-04-25-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2606 du 25/04/2024 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE MILLAU » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 534 0 (2 pages)	Page 194
R76-2024-04-25-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2607 du 25/04/2024 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE RODEZ » <b>??</b> POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 397 2 (2 pages)	Page 197
R76-2024-04-25-00007 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2608 du 25/04/2024 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE ST AFFRIQUE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 550 6 (2 pages)	Page 200
R76-2024-04-25-00008 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2609 du 25/04/2024 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 016 8 (2 pages)	Page 203
R76-2024-04-10-00378 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2610 du 10/04/2024 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES TRIANGLE » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 30 001 670 6 (2 pages)	Page 206
R76-2024-04-10-00379 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2611 du 10/04/2024 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM UZES » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 30 000 938 8 (2 pages)	Page 209
R76-2024-04-10-00380 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2612 du 10/04/2024 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE VAUVERT » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 30 001 927 0 (2 pages)	Page 212
R76-2024-04-05-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2613 du 05/04/2024 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES JAURES » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 30 002 320 9 - FINESS ET : 30 001 140 0 (2 pages)	Page 215
R76-2024-04-08-00008 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2614 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE CDS NÎMES SANTE » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 30 002 036 9 - FINESS ET : 30 002 037 7 (2 pages)	Page 218

R76-2024-04-08-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2615 du 08/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DENTAIRE DES ANGLES » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 84 001 639 8 - FINESS ET : 30 001 777 9 (2 pages)	Page 221
R76-2024-04-25-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2616 du 23/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE D OPHTALMOLOGIE OPHTANIMES » POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 30 001 991 6 - FINESS ET : 30 001 992 4 (2 pages)	Page 224
R76-2024-04-10-00381 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2617 du 10/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET : 31 078 653 8 (2 pages)	Page 227
R76-2024-04-10-00382 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2618 du 10/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET : 31 002 566 3 (2 pages)	Page 230
R76-2024-04-23-00018 - Arrêté ARS-OC n° 2024 2619 du 23/04/2024 D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 32 000 059 9 - FINESS ET : 32 078 456 4 (2 pages)	Page 233
<b>DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire</b>	
R76-2024-05-03-00001 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DE PEYROUTET (CARLES Bernard et Nicolas) enregistré sous le n°032 24 026 0, d une superficie de 29,027 hectares (4 pages)	Page 236
R76-2024-05-03-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA YVES IZARD enregistré sous le n°11-23-0062, d une superficie de 43,5062 hectares (2 pages)	Page 241
R76-2024-05-06-00001 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PAREDE enregistré sous le n°09 23 0091, d une superficie de 58,8876 hectares (2 pages)	Page 244
R76-2024-05-03-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DES TRILLES (MROZINSKI Philippe), enregistré sous le n°032 24 028 0, d une superficie de 7,70 hectares (4 pages)	Page 247
R76-2024-05-02-00004 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LACOMBE Émeline enregistré sous le n°11-24-0013, d une superficie de 124,4036 hectares (4 pages)	Page 252
R76-2024-05-06-00002 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL PHILIPPE DOUSSAT enregistré sous le n°09 24 0030, d une superficie de 58,8876 hectares (2 pages)	Page 257



R76-2024-05-03-00002 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RAND Benoît enregistré sous le n°032 24 026 1, d une superficie de 29,027 hectares (4 pages) Page 260

### **MNC SANTE /**

R76-2024-05-06-00003 - RAA 2024-05-06 Arrêté modif-6 UGECAM Occitanie (2 pages) Page 265

### **RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

R76-2024-04-11-00009 - Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la Communauté de Communes du Laurécois Pays d'Agout (2 pages) Page 268

R76-2024-04-11-00010 - Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la Commune de Villefranche de Rouergue (2 pages) Page 271

R76-2024-04-11-00008 - Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la structure Communauté de Communes des Monts de Lacaune et la Montagne du Haut Languedoc (2 pages) Page 274

R76-2024-04-11-00007 - Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la structure L'Archipel (2 pages) Page 277

R76-2024-04-11-00011 - Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la structure PIMMS Médiation Nîmes (2 pages) Page 280

R76-2024-04-23-00017 - Arrêté portant subdélégation de délégation signature JES champ mission organisation action éducatrice actualisée nomination par interim du DASEN de la Lozère (2 pages) Page 283

R76-2024-04-23-00016 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, à M. le secrétaire général de la direction départementale des services de l éducation nationale de la Lozère, chargé de l interim des fonctions de directeur académique des services de l éducation nationale de la Lozère, pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports, demeurant exercées sous l autorité fonctionnelle du préfet de département (4 pages) Page 286

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-18-00007

Arrêté renouvellement autorisation MAS  
MARQUIOL à Pechbonnieu

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL  
SPECIALISEE (MAS) « MARQUIOL » SITUEE A PECHBONNIEU (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION  
RESILIENCE OCCITANIE (RESO)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L313-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

**VU** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté préfectoral d'autorisation initial du 24 juin 2008 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) « Centre Marquiol » de 43 places (31 lits pour adultes polyhandicapés et 12 lits pour adultes traumatisés crâniens ou cérébro-lésés) située à Pechbonnieu (31) gérée par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 31) ;

**VU** l'Arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant de 43 à 48 places la capacité de la MAS « Marquiol » à Pechbonnieu réparties en 36 places pour adultes polyhandicapés et 12 places pour adultes traumatisés crâniens ou cérébro-lésés en hébergement permanent située à Pechbonnieu (31) et gérée par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 31) ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation du 23 décembre 2014 portant modification d'autorisation par extension non importante de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Marquiol » de 48 à 52 places dont 36 places en hébergement permanent pour adultes polyhandicapés, 12 places d'hébergement permanent pour adultes traumatisés crâniens ou cérébro-lésés et la création de 4 places en accueil de jour pour adultes polyhandicapés, traumatisés crâniens ou cérébro-lésés située à Pechbonnieu (31) et gérée par l'association RESO ;

**VU** le dernier Arrêté d'autorisation du 23 mai 2023 portant modification d'autorisation, par extension non importante, de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Marquiol » située à Pechbonnieu (31) de 52 places à 56 places dont 36 places en hébergement permanent pour adultes polyhandicapés, 12 places d'hébergement permanent pour adultes traumatisés crâniens ou cérébro-lésés, 6 places en accueil de jour et 2 places en prestation en milieu ordinaire pour adultes polyhandicapés, traumatisés crâniens ou cérébro-lésés située à Pechbonnieu (31) et gérée par l'association RESO ;

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-0569 en date du 22 février 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la lettre interministérielle du 25 mai 2021, relatif à la prolongation du moratoire sur les évaluations réglementaires jusqu'au 31 décembre 2021, pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, dans le cadre du report de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'évaluation ;

**VU** le rapport d'évaluation de l'établissement MAS «Marquiol » à Pechbonnieu réceptionné le 22 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Marquiol », située à Pechbonnieu (31) est renouvelée à compter du 24 juin 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 juin 2038.

**Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 56 (cinquante-six) places pour les adultes cérébro-lésés ou présentant un polyhandicap.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Résilience Occitanie (RESO)  
Siège Social  
13 rue André Villet – CS 34211  
31 432 TOULOUSE CEDEX 4

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

Identification de l'établissement principal:

MAS Marquiol  
64 route de Gratentour  
31 140 PECHBONNIEU

N° FINESS ET : 31 002 094 6

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	36
		438	Cérébro-lésés			12
		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	6
		438	Cérébro-lésés			
		500	Polyhandicap	16	Prestation en milieu ordinaire	2
		438	Cérébro-lésés			
<b>TOTAL</b>						<b>56</b>

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 18 mars 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2024-05-02-00003

Décision n° 2024-2761 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2024-2761 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1 ; R. 331-8 et R. 331-9 ;

**Vu** le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS ;

**Vu** la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2023-4384 du 21 septembre 2023 modifiant la décision 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2023-5455 du 9 novembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;



**Vu** la décision n° 2023-6322 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-0124 du 23 janvier 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-0308 du 8 février 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la Décision n° 2024-0611 du 1<sup>er</sup> mars 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique mentionnés en annexe de la présente décision, sont habilités à utiliser SI-VSS.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2024

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

## Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BENOIT	Amélie	DD09
BUGE	Alain	DD09
CHELLE	Eric	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
GAUDREL	Fanny	DD09
GUILLEBOT-VIGNES	Angélique	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
IZQUIERDO-JAIME	Edith	DD09
LAGARDE	Claude	DD09
LAUDET	Agathe	DD09
MAILHOL	Roseline	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
RAYNAL	Alazais	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
POURCEL	Emmanuelle	DD12
THER	Mélie	DD12
THOMAS	Aurélie	DD12
BOUSQUET	Priscilla	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUBOIS	Guillaume	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30
FOULHAC	Elisabeth	DD30
LORANDI	Isabelle	DD30

MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30
REZNIKOV	Nathalia	DD30
ROLS	Palma	DD30
SAUGUES	Matthieu	DD30
STREIT	Frédéric	DD30
SUBIRATS	Valérie	DD30
TARROU	Marion	DD30
ABASSI	Mennadia	DD31
BAGOT	Jérôme	DD31
BEY	Mohamed	DD31
BILOTTE	Pascale	DD31
BONNAURE	Sarah	DD31
BONNEFOI	Sophie	DD31
BROUSSY	Sophie	DD31
CANITROT	Marie-Pierre	DD31
CAUBERE	Guillaume	DD31
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31
DUPUY	Audrey	DD31
FAURE	Véronique	DD31
FUMERY	Lucille	DD31
KADOUS	Fatima	DD31
LAGARDE	Vincent	DD31
LASCOMBES	Sarah	DD31
MACIAG	Morgan	DD31
MERAND	Sarah	DD31
PELANGEON	Alexandre	DD31
PEREZ	Guillaume	DD31
PERY	Denis	DD31
RIBEIRO	Elisabeth	DD31
RIZZATI	Virginie	DD31
ROUQUETTE	Hélène	DD31
SANCHEZ	Marie-France	DD31
SAUTEGEAU	Armelle	DD31
THIEBEAUX	Myriam	DD31
VENARD	Sylvie	DD31
WILHELM	Juliette	DD31
AYLIES	David	DD32
BARON	Françoise	DD32
BARRERE	Véronique	DD32
BESSIERE	Delphine	DD32
BONDIA	François	DD32
BUIGUES	René-Pierre	DD32
CARRE	Laurie	DD32
DAURIAC	Michel	DD32
DELMAS	Sandra	DD32

DUBOUIX	Laurent	DD32
FOURNIER	Frédéric	DD32
IZARD	Sandrine	DD32
MAHE	Michel	DD32
MONNET	Chantal	DD32
PERES	Martine	DD32
SANGERMA	Agnès	DD32
BARBERIO	Simon	DD34
CASTERAN	Gaelle	DD34
DEDET	Romain	DD34
DELBES	Mélanie	DD34
DESCAMPS	Pierre-Yves	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GIRAL	Valérie	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAFTAH	Abdelhak	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
LECOIN	Yannick	DD34
MANDE	Christelle	DD34
MAZI	Sarah	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MOCELLIN	Jérôme	DD34
MONIN	Lisa	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34
RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
TASSIE	Jean-Michel	DD34
BAIOTTO	Anna	DD46
BAQUE	Sylvia	DD46
FAGES	Sophie	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
LE ROY	Maguelone	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
RODRIGUEZ	Jeanne	DD46
VAUR	Odile	DD46
BIDEAU	Thierry	DD48

BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
CAPO	Pascale	DD48
DOMERGUES	Marion	DD48
FAJARDO	Thérèse	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48
MIRMAN	Fabienne	DD48
RIBAUT	Stéphane	DD48
SALEIL	Philippe	DD48
VIELLEDENT	Elodie	DD48
BAR	Mélanie	DD65
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CAHUZAC	Cédric	DD65
CHAIGNEAU	Héloïse	DD65
CHARLET	Nadia	DD65
ELLEQUET	Jeannick	DD65
ESCALÉ	Laura	DD65
FLORENTINO	Raphaëlle	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MALPEL	Mélody	DD65
MORDELET	Manon	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PLACE	Béatrice	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SETAU	Gaëlle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65
TERRADE	Clélia	DD65
VIVET	Cédric	DD65
BARRERE	Marie	DD66
BARUS	Vincent	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66
CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CONSTANT-HERNANDEZ	Laetitia	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DAVID	Céline	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
MARTY	Karèle	DD66
MAUBON	Estelle	DD66
NIVAUD	Franck	DD66

PERRAT	Gaëtan	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
PORTERO-ESPERT	Christine	DD66
SANTANA	Giselle	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
BONNEFONT	Guillaume	DD81
BOUDES	Christian	DD81
BUC	Marjory	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
CALVET	Patricia	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FABRE	Benoît	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
GUIRAUD	Muriel	DD81
HUC	Virginie	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
LATOURE	Martine	DD81
MATGE	Véronique	DD81
MANDIRAC	Julie	DD81
MOLY	Anne	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81
PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
QUERCY	Françoise	DD81
RATZEL	Marina	DD81
REILLES	Mylène	DD81
SUC	Yoann	DD81
VIDAL	Sophie	DD81
ALBUGUES	Chrystele	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BATTUT	Anne	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82
BILLETORTE	David	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MARQUES	Eugénie	DD82
MOLLES	Isabelle	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82
PRUNES	Sophie	DD82
RAU	Caroline	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82

SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82
FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP
MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
DA COSTA	Géraldine	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR
HAY	Johanna	DPR
MINNE	Nathalie	DPR
RAVELINGHIEN	Arnaud	DPR
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
ALLIE	Marie-Pierre	DSP
BENGOUA	Sandrine	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
CHOMA	Catherine	DSP
CLARET	Céline	DSP
COT	Aline	DSP
DAUBRESSE	Florence	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP
DUBOIS	Angélique	DSP
DUBREIL	Jérôme	DSP
DURAN	Yannick	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP
FAGHOL	Laure	DSP
FAIZANDIER	Julien	DSP
FAMEL	Gwendoline	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP
FERNANDEZ-ZURBARAN	Manuel	DSP
FRITZ	Vanessa	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GONZALEZ	Agnès	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
HANOTTE	Olivia	DSP
HUART	Michaël	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
LAURENCE-PY	Isabelle	DSP
MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
MUNICH	Laurie	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP

PEIFFER	Guylaine	DSP
PI	Christian	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICO	Christine	DSP
RICOUX	Christine	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
VERON	Claire	DSP
VILHES	Karine	DSP
ZUMBO	Betty	DSP
DIDERO	Stéphane	DUAJIC
DHIFI	Nadia	DUAJIC
GRAND	Patrick	DUAJIC
MACHETEL	Nathalie	DUAJIC
MERCIER-GUYON	Anne-Sophie	DUAJIC
MOUSTIC	Mélissa	DUAJIC
TREILLE	Hannah	DUAJIC
BAILLEUL	Séverine	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
CATELINOIS	Olivier	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
CHAPPERT	Jean-Loup	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
COCHET	Amandine	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
DURAND	Cécile	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
GOLLIOT	Franck	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
GUINARD	Anne	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
JOURDAIN	Frédéric	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
LAMY	Anaïs	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
MOULY	Damien	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
POUEY	Jérôme	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
RIVIERE	Stéphanie	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
SIMAC	Leslie	Agence nationale de santé publique / Santé publique France



# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00078

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6591 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
Clinique du  
Quercy Bellevue

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6591**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Clinique du Quercy Bellevue,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Quercy pour la Clinique du Quercy Bellevue,

## ARRETE

EJ FINESS : 460000029

EG FINESS : 460780042

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6,7700%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00079

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6592 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Clinique le Relais

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6592**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Clinique le Relais,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Relais pour la Clinique le Relais,

## ARRETE

EJ FINESS : 460002207  
EG FINESS : 460785900

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-21,3200%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00080

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6593 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
clinique Ormeau  
Pyrénées

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6593**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique Ormeau Pyrénées,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau pour la clinique Ormeau Pyrénées,



## ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650002579

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-18,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00081

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6594 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
clinique de  
l'Ormeau site Centre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6594**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique de l'Ormeau site Centre,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la clinique de l'Ormeau site Centre,

## ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-4,0300%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00082

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6595 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 au  
CSSR Saint  
Christophe

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6595**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au CSSR Saint Christophe,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association le Val de Sournia pour le CSSR Saint Christophe,

## ARRETE

EJ FINESS : 660786542

EG FINESS : 660005166

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00083

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6596  
portant fixation du coefficient relatif aux  
honoraires des professionnels et auxiliaires  
médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
clinique SSR Al  
Sola





**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6596**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique SSR AI Sola,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL AI Sola à Montbolo pour la clinique SSR AI Sola,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000043

EG FINESS : 660780099

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00084

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6597 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique du Souffle la Solane

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6597**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique du Souffle la Solane,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Souffle la Solane à Osseja pour la clinique du Souffle la Solane,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000183

EG FINESS : 660780347

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-5,8700%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00085

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6598 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 au CRF  
Mer Air Soleil



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6598**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au CRF Mer Air Soleil,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil pour le CRF Mer Air Soleil,

## ARRETE

EJ FINESS : 920031788  
EG FINESS : 660780636

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00086

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6599 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
clinique de Soins  
de Suite Supervaltech

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6599**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique de Soins de Suite Supervaltech,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Joseph de Supervaltech pour la clinique de Soins de Suite Supervaltech,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000373

EG FINESS : 660780743

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00087

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6600 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 au  
Centre Soleil  
Cerdan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6600**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au Centre Soleil Cerdan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Société d'Exploitation Soleil Cerdan pour le Centre Soleil Cerdan,

## ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 660780800

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00088

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6601 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au Centre de Post Cure Val Pyrène

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6601**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au Centre de Post-Cure Val Pyrène,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Val Pyrène pour le Centre de Post-Cure Val Pyrène,



## ARRETE

EJ FINESS : 660000431

EG FINESS : 660780842

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,9100%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00089

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6602 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
Maison de  
Convalescence Sunny Cottage

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6602**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Maison de Convalescence Sunny Cottage,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Sunny Cottage pour la Maison de Convalescence Sunny Cottage,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000506

EG FINESS : 660781097

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00090

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6603 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 au CRF  
Centre Hélios  
Marin le Floride

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6603**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au CRF Centre Hélio Marin le Floride,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SOGESK Centre hélio marin le Floride au Barcarès pour le CRF Centre Hélio Marin le Floride,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000621

EG FINESS : 660781287

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00091

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6604 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
clinique la Pinède



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6604**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique la Pinède,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique la Pinède Saint Estève à Saint Estève pour la clinique la Pinède,

## ARRETE

EJ FINESS : 920031796  
EG FINESS : 660790163

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00092

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6605 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à  
Korian le Château

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6605**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à Korian le Château,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France à Paris pour Korian le Château,

## ARRETE

EJ FINESS : 750056335  
EG FINESS : 810004200

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8,6500%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00093

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6606 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
clinique Toulouse  
Lautrec

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6606**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique Toulouse Lautrec,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi pour la clinique Toulouse Lautrec,

## ARRETE

EJ FINESS : 810101162

EG FINESS : 810101170

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8,5900%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00097

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6607 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
Maison de Repos  
Château de Longues-Aygues

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6607**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Maison de Repos Château de Longues-Aygues,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Longues Aygues à Negrepelisse pour la Maison de Repos Château de Longues-Aygues,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000560

EG FINESS : 820000412

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,6000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00094

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6608 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 au CRF  
Cardiaques

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6608**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 au CRF Cardiaques,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Midi Gascogne pour le CRF Cardiaques,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000578  
EG FINESS : 820002350

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00095

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6609 portant  
fixation du coefficient relatif aux honoraires des  
professionnels et auxiliaires médicaux venant  
moduler la valeur des tarifs nationaux  
applicables à compter du 1er juillet 2023 à la  
clinique la Pinède

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 6609**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la clinique la Pinède,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède à Saint Nauphary pour la clinique la Pinède,



## ARRETE

EJ FINESS : 820008142  
EG FINESS : 820003218

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-11,5800%**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00096

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 0140 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Clinique du Pont de Chaume



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 0140**

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er juillet 2023 à la Clinique du Pont de Chaume,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 fixant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale pour application du I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume pour la Clinique du Pont de Chaume,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000131  
EG FINESS : 820000057

### Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000 %**, pour la période du 1er juillet 2023 au 29 février 2024.

### Article 2 :

La valeur de ce coefficient sera applicable du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 dans les conditions suivantes :

1° du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, elle est prise en compte dans le calcul de la régularisation prévue au I de l'article 4 du décret du 21 avril 2022 susvisé ;

2° du 1er janvier 2024 au 29 février 2024, elle est directement applicable aux tarifs mentionnés à l'arrêté du 4 décembre 2023 susvisé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00005

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-313 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Intercommunal des Vallées d'Ariège

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-313**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLEES D'ARIEGE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 405 464 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 21 962 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 472 355 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 127 650 € (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 152 895 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 250 000 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 219 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 295 511 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00006

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Ariège Couserans

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-314**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 090781816  
EG FINESS : 090000183

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 279 294 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 347 614 € (Compte d'imputation N°3-3-3)

- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 145 979 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00007

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-315 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Carcassonne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-315**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 110780061  
EG FINESS : 110000023

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 62 491 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 277 775 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 2 074 048 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 441 294 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre du soutien aux surcoûts de titre 4 : 756 680 € (compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00008

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-316 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Castelnaudary

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-316**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des centres périnataux de proximité : 208 946 € (Compte d'imputation N°2-6-1)



Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00009

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-317 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Narbonne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-317**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 110780137  
EG FINESS : 110000056

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER NARBONNE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 423 760 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 159 795 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 346 967 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 46 009 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 58 592 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00010

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-318 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Millau

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-318**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 120004528

EG FINESS : 120004569

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER MILLAU** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 180 280 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 424 862 € (Compte d'imputation N°3-3-3)

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 30 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Millau et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00011

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-319 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Emile Borel



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-319**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Emile Borel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 120004619

EG FINESS : 120004668

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER EMILE BOREL** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 231 743 € (Compte d'imputation N°3-3-3)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Emile Borel et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00012

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-320 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Rodez

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-320**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 120780044  
EG FINESS : 120000039

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER RODEZ** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 416 520 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 59 284 € (Compte d'imputation N°2-3-7)

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 235 899 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 958 176 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 50 000 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 58 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 1 777 543 € (Compte d'imputation N°4-2-8)
- 

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

#### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Rodez et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00013

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-321 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier  
Villefranche de Rouergue

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-321**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 120780069

EG FINESS : 120000054

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE DE ROUERGUE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 12 465 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 88 032 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 502 110 € (Compte d'imputation N°3-3-3)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00014

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-322 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Decazeville

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-322**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 120780085  
EG FINESS : 120000070

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER DECAZEVILLE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 65 488 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 358 159 € (Compte d'imputation N°2-6-1)

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 162 831 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Decazeville et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00015

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-323 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH d'Espalion

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-323**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Espalion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 120780101  
EG FINESS : 120000096

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER D'ESPALION** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 180 090 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Espalion et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00016

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-324 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier  
Universitaire de Nîmes

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-324**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 300780038  
EG FINESS : 300782117

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 595 687 € (Compte d'imputation N°2-3-2)



- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 94 475 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 309 741 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 5 084 429 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 790 514 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 232 681 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-325 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Alès-Cévennes

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-325**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 256134

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 676 287 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 160 041 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 401 041 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 370 659 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-326 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Bagnols sur Cèze

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-326**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 300780053  
EG FINESS : 300000031

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 359 791 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 132 179 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 827 503 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 226 986 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 30 691 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-328 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH le Vigan



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-328**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 300780095  
EG FINESS : 300000072

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER LE VIGAN** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 192 459 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 105 358 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-329 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Saint-Gaudens

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-329**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310780671  
EG FINESS : 310000310

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER SAINT-GAUDENS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 274 339 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 12 462 € (Compte d'imputation N°2-3-7)

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 165 156 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 750 255 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 453 000 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 280 760 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-330 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph  
Ducuing

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-330**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310788898

EG FINESS : 310781067

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**HOPITAL JOSEPH DUCUING** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 227 325 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 51 513 € (Compte d'imputation N°2-3-7)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 921 152 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » 1 070 000 € (Compte d'imputation 4-2-6)
- au titre de la participation au financement de l'unité Kangourou : 60 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 525 110 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Hôpital Joseph Ducuing et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-331 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier  
Universitaire Toulouse

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-331**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE TOULOUSE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère : 153 800 € (Compte d'imputation N°2-1-7)

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 659 703 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques : 252 558 € (Compte d'imputation N°2-3-3)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 341 756 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 965 942 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : 74 250 € (Compte d'imputation N2-3-26)
- au titre de la nutrition parentérale à domicile : 415 338 € (Compte d'imputation N°2-3-32)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 10 236 744 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 415 361 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 2 057 045 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 467 428 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00023

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-332 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de l'Institut Claudius  
Regaud

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-332**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Claudius Regaud

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310789136

EG FINESS : 310782347

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**INSTITUT CLAUDIUS REGAUD** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 356 476 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : 125 750 € (Compte d'imputation N2-3-26)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 50 000 € (Compte d'imputation N°4-2-5)

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 276 382 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'Institut Claudius Regaud et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00024

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-333 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Mûret

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-333**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Mûret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 310786256  
EG FINESS : 310013628

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER MURET** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 96 049 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.



**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Mûret et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00025

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-334 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier  
Auch

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-334**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 320780117  
EG FINESS : 320000086

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER AUCH** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 325 366 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 187 069 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 981 998 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 210 919 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Auch et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00026

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-335 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Condom

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-335**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 320780133

EG FINESS : 320000102

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER CONDOM** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 116 583 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 10 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Condom et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00027

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-336 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Bedarieux



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-336**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bedarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS :

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER BEDARIEUX** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 105 358 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bedarieux et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SEINGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00028

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-337 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Saint Pierre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-337**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340022722  
EG FINESS : 340000025

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **INSTITUT SAINT PIERRE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » :  
109 879 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Institut Saint Pierre et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00029

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-338 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de l'Institut de  
Cancérologie de Montpellier

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-338**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE MONTPELLIER** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 349 603 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre de la nutrition parentérale à domicile : 535 926 € (Compte d'imputation N°2-3-32)

- au titre des autres aides à la contractualisation : 340 790 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 210 451 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Institut de Cancérologie de Montpellier et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00030

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-339 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-339**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 591 556 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 159 729 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 191 519 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 134 506 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 244 125 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00031

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-340 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Béziers

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-340**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340780055  
EG FINESS : 340000033

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER BEZIERS** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 586 806 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 271 887 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 1 974 578 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 59 221 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 86 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 154 063 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00032

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-341 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier  
Universitaire Montpellier

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-341**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MONTPELLIER** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère : 153 800 € (Compte d'imputation N°2-1-7)



- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 733 192 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques : 219 616 € (Compte d'imputation N°2-3-3)
- au titre des emplois de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer : 122 932 € (Compte d'imputation N°2-3-7)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 723 599 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des unités de coordination d'oncogériatrie : 200 000 € (Compte d'imputation N2-3-26)
- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 8 090 740 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des autres aides à la contractualisation : 6 197 299 € (Compte d'imputation N°4-2-5)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 58 789 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 50 158 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00033

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-342 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional de la Clinique Beau  
Soleil

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-342**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE BEAU SOLEIL** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 180 244 € (Compte d'imputation N°3-3-3)

- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 202 779 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Clinique Beau Soleil et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00034

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-343 fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Mas de Rochet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-343**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340781608

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE LE MAS DE ROCHET** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 400 216 € (Compte d'imputation N°2-3-2)

- au titre des autres aides à la contractualisation : 21 834 € (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de la Clinique le Mas de Rochet et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00035

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-344 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Figeac



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-344**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 460780083  
EG FINESS : 460000045

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER FIGEAC** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 112 119 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 247 067 € (Compte d'imputation N°2-6-1)

- au titre de la permanence des soins en établissements publics de santé : 308 991 € (Compte d'imputation N°3-3-3)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 112 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 46 495 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Figeac et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00036

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-345 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Saint-Céré

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-345**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 460780091  
EG FINESS : 460000052

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER SAINT-CERE** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 222 969 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des centres périnataux de proximité : 197 983 € (Compte d'imputation N°2-6-1)

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 30 000 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Céré et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-09-00037

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-346 fixant la  
subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du CH Gourdon

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2024-346**

fixant la subvention pour l'année 2024 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe),

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement,

**ARRETE**

EJ FINESS : 460780208

EG FINESS : 460000102

**Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CENTRE HOSPITALIER GOURDON** est fixé pour l'année 2024 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 65 488 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 247 067 € (Compte d'imputation N°2-6-1)

- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : 47 430 € (Compte d'imputation N°4-2-7)
- au titre des aides à la contractualisation « Aides à l'investissement hors plans nationaux » : 12 204 € (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

**Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Gourdon et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 09 février 2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-08-00006

Arrêté ARS-OC n° 2024 2603 D AGRÉMENT  
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE  
SANTÉ DENTAIRE DE CARCASSONNE » POUR  
SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002  
320 9 - FINESS ET : 11 000 970 1

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2603**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE CARCASSONNE »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 34 002 320 9  
FINESS ET : 11 000 970 1**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 31/01//2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire de Carcassonne » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire de Carcassonne » situé à l'adresse suivante : Rue Magellan – 11000 CARCASSONNE dont le numéro FINESS ET est 11 000 970 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00377

Arrêté ARS-OC n° 2024 2604 D AGRÉMENT  
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE  
SANTÉ DENTAIRE NARBONNE BS » POUR SES  
ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 84 001 921 0 -  
FINESS ET : 11 000 453 8

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2604**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE NARBONNE BS »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 84 001 921 0  
FINESS ET : 11 000 453 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 SUD EST » le 10/04//2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire de Narbonne BS » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire de Narbonne BS » situé à l'adresse suivante : 29, rue Ernest Cognac – 11100 NARBONNE dont le numéro FINESS ET est 11 000 453 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est «VYV 3 SUD EST» situé à l'adresse suivante : 5, place Carnot – 84000 AVIGNON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-08-00007

Arrêté ARS-OC n° 2024 2605 D AGRÉMENT  
PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE  
OPHTALMOLOGIQUE ET MEDICAL DE  
CARCASSONNE » POUR SES ACTIVITES  
OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES -  
FINESS EJ : 11 000 978 4 - FINESS ET : 11 000 979 2

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2605**

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE OPHTALMOLOGIQUE ET MEDICAL DE CARCASSONNE »  
POUR SES ACTIVITES OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES  
FINESS EJ : 11 000 978 4  
FINESS ET : 11 000 979 2**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « AFSOC » le 21/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Ophtalmologique et Médical de Carcassonne » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Ophtalmologique et Médical de Carcassonne » situé à l'adresse suivante : 1, Place Carnot – 11000 CARCASSONNE dont le numéro FINESS ET est 11 000 979 2 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « AFSOC » situé à l'adresse suivante : 1, Place Carnot – 11000 CARCASSONNE

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-25-00005

Arrêté ARS-OC n° 2024 2606 du 25/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE  
MILLAU » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -  
FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 534 0

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2606**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CABINET DENTAIRE MUTUALISTE MILLAU »  
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES  
FINESS EJ : 12 078 461 6  
FINESS ET : 12 078 534 0**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » le 18/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire Mutualiste Millau » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire Mutualiste Millau » situé à l'adresse suivante : 50, Place des Consuls – 12100 MILLAU dont le numéro FINESS ET est 12 078 534 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » situé à l'adresse suivante : 227, rue Pierre Carrère Bourran – 12023 RODEZ CEDEX 9

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 25/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-25-00006

Arrêté ARS-OC n° 2024 2607 du 25/04/2024

D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE  
RODEZ »

POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 12  
078 461 6 - FINESS ET : 12 078 397 2

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2607**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CABINET DENTAIRE MUTUALISTE RODEZ »  
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES  
FINESS EJ : 12 078 461 6  
FINESS ET : 12 078 397 2**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » le 18/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire Mutualiste Rodez » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire Mutualiste Rodez » situé à l'adresse suivante : 31, avenue de la Gineste – 12000 RODEZ » dont le numéro FINESS ET est 12 078 397 2 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » situé à l'adresse suivante : 227, rue Pierre Carrère Bourran – 12023 RODEZ CEDEX 9

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 25/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-25-00007

Arrêté ARS-OC n° 2024 2608 du 25/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISoire DU CENTRE DE  
SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE ST  
AFFRIQUE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES -  
FINESS EJ : 12 078 461 6 - FINESS ET : 12 078 550 6



**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2608**

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CABINET DENTAIRE MUTUALISTE ST AFFRIQUE »  
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES  
FINESS EJ : 12 078 461 6  
FINESS ET : 12 078 550 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » le 18/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire Mutualiste St Affrique » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire Mutualiste St Affrique » situé à l'adresse suivante : 23, place de la Liberté – 12400 ST AFFRIQUE dont le numéro FINESS ET est 12 078 550 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » situé à l'adresse suivante : 227, rue Pierre Carrère Bourran – 12023 RODEZ CEDEX 9

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 25/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-25-00008

Arrêté ARS-OC n° 2024 2609 du 25/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CABINET DENTAIRE MUTUALISTE  
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE » POUR SES  
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 12 078 461 6 -  
FINESS ET : 12 078 016 8

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2609**

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CABINET DENTAIRE MUTUALISTE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE »  
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES  
FINESS EJ : 12 078 461 6  
FINESS ET : 12 078 016 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » le 23/04/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire Mutualiste Villefranche de Rouergue » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire Mutualiste Villefranche de Rouergue » situé à l'adresse suivante : Place Fontanges – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE » dont le numéro FINESS ET est 12 078 016 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON » situé à l'adresse suivante : 227, rue Pierre Carrère Bourran – 12023 RODEZ CEDEX 9

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 25/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00378

Arrêté ARS-OC n° 2024 2610 du 10/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE  
GRAND SUD SSAM NÎMES TRIANGLE » POUR SES  
ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9  
- FINESS ET : 30 001 670 6

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2610**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES TRIANGLE »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 34 002 320 9  
FINESS ET : 30 001 670 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 08/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « CDS Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Nîmes Triangle » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Nîmes Triangle » situé à l'adresse suivante : 7 Bis, avenue de la Méditerranée – 30000 NÎMES dont le numéro FINESS ET est 30 001 670 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**





# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00379

Arrêté ARS-OC n° 2024 2611 du 10/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE  
GRAND SUD SSAM UZES » POUR SES ACTIVITES  
DENTAIRES - FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET  
: 30 000 938 8

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2611**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CDS DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM UZES »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 34 002 320 9  
FINESS ET : 30 000 938 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 31/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « CDS Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Uzès » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « CDS Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Uzès » situé à l'adresse suivante : 1200, route de Remoulins – 30700 UZES dont le numéro FINESS ET est 30 000 938 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00380

Arrêté ARS-OC n° 2024 2612 du 10/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE  
VAUVERT » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES -  
FINESS EJ : 34 002 320 9 - FINESS ET : 30 001 927  
0

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2612**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE VAUVERT »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 34 002 320 9  
FINESS ET : 30 001 927 0**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 31/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire de Vauvert » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire de Vauvert » situé à l'adresse suivante : 76, avenue du Mas Saint Laurent – Zac du Soleil – 30600 VAUVERT dont le numéro FINESS ET est 30 001 927 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-05-00006

Arrêté ARS-OC n° 2024 2613 du 05/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE MUTUALITE  
FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES JAURES »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 30  
002 320 9 - FINESS ET : 30 001 140 0

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2613**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE DENTAIRE MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM NÎMES JAURES »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 30 002 320 9  
FINESS ET : 30 001 140 0**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » le 31/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Nîmes Jaurès » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire Mutualité Française Grand Sud SSAM Nîmes Jaurès » situé à l'adresse suivante : 61, Avenue Jean Jaurès – 30900 NÎMES dont le numéro FINESS ET est 30 001 140 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM » situé à l'adresse suivante : 425, Quai Louis Le Vau – 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 05/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-08-00008

Arrêté ARS-OC n° 2024 2614 du 08/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE CDS NÎMES SANTE  
» POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ :  
30 002 036 9 - FINESS ET : 30 002 037 7

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2614**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE DENTAIRE CDS NÎMES SANTE »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 30 002 036 9  
FINESS ET : 30 002 037 7**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « CDS NÎMES SANTE » le 17/02/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire CDS Nîmes Santé » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire CDS Nîmes Santé » situé à l'adresse suivante : 102, Allée de l'Amérique Latine – 30900 NÎMES dont le numéro FINESS ET est 30 002 037 7 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « CDS NÎMES SANTE » situé à l'adresse suivante : 102, Allée de l'Amérique Latine – 30900 NÎMES

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-08-00009

Arrêté ARS-OC n° 2024 2615 du 08/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CENTRE DENTAIRE DES ANGLES »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 84  
001 639 8 - FINESS ET : 30 001 777 9

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2615**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE DENTAIRE DES ANGLES »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 84 001 639 8  
FINESS ET : 30 001 777 9**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « EOVI REALISATIONS MUTUALISTES » le 24/11/2023 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre Dentaire des Angles » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre Dentaire des Angles » situé à l'adresse suivante : 980, Avenue de la 2<sup>ème</sup> DB – 30133 LES ANGLES dont le numéro FINESS ET est 30 001 777 9 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « EOVI REALISATIONS MUTUALISTES » situé à l'adresse suivante : 1, rue Mourre – 84000 AVIGNON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-25-00009

Arrêté ARS-OC n° 2024 2616 du 23/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CENTRE D OPHTALMOLOGIE  
OPHTANIMES » POUR SES ACTIVITÉS  
OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES -  
FINESS EJ : 30 001 991 6 - FINESS ET : 30 001 992 4



**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2616**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE D'OPHTALMOLOGIE OPHTANIMES »  
POUR SES ACTIVITÉS OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES  
FINESS EJ : 30 001 991 6  
FINESS ET : 30 001 992 4**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « ASSOCIATION OPHTANIMES » le 11/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre d'Ophtalmologie Ophtanimes » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre d'Ophtalmologie Ophtanimes » situé à l'adresse suivante : 3, rue Crémieux – 30000 NÎMES dont le numéro FINESS ET est 30 001 992 4 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « ASSOCIATION OPHTANIMES » situé à l'adresse suivante : 3, rue Crémieux – 30000 NÎMES

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 23/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00381

Arrêté ARS-OC n° 2024 2617 du 10/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CABINET DENTAIRE » POUR SES  
ACTIVITES DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2  
- FINESS ET : 31 078 653 8

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2617**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CABINET DENTAIRE »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 31 078 868 2  
FINESS ET : 31 078 653 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE HAUTE GARONNE » le 04/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire » situé à l'adresse suivante : 3, rue de Metz – 31000 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est 31 078 653 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE HAUTE GARONNE » situé à l'adresse suivante : 3, rue de Metz – 31000 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00382

Arrêté ARS-OC n° 2024 2618 du 10/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CENTRE DE SANTE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS » POUR SES ACTIVITES DENTAIRES -  
FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET : 31 002 566

3

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2618**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE DE SANTE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS »  
POUR SES ACTIVITES DENTAIRES  
FINESS EJ : 31 078 868 2  
FINESS ET : 31 002 566 3**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « MUTUALITE FRANCAISE HAUTE GARONNE » le 04/03/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Villefranche de Lauragais » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Villefranche de Lauragais » situé à l'adresse suivante : 2, Chemin de la Canave – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS dont le numéro FINESS ET est 31 002 566 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « MUTUALITE FRANCAISE HAUTE GARONNE » situé à l'adresse suivante : 3, rue de Metz – 31000 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 10/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**





ARS OCCITANIE

R76-2024-04-23-00018

Arrêté ARS-OC n° 2024 2619 du 23/04/2024  
D AGRÉMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE  
SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE  
MUTUALISTE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES  
- FINESS EJ : 32 000 059 9 - FINESS ET : 32 078  
456 4

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2024 – 2619**

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT PROVISOIRE DU CENTRE DE SANTÉ  
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE »  
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES  
FINESS EJ : 32 000 059 9  
FINESS ET : 32 078 456 4**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé par « UNION DEPARTEMENTALE DES MUTUELLES DU GERS » le 26/01/2024 à l'ARS Occitanie et son instruction;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Mutualiste » est conforme à la réglementation des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique ; et est conforme aux dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –** Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Mutualiste » situé à l'adresse suivante : 42, rue du 8 Mai – 32000 AUCH dont le numéro FINESS ET est 32 078 456 4 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « UNION DEPARTEMENTALE DES MUTUELLES DU GERS » situé à l'adresse suivante : 42, rue du 8 Mai – BP 154 – 32003 AUCH CEDEX

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

**ARTICLE 2 –** Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 –** La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 23/04/2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**



DRAAF Occitanie

R76-2024-05-03-00001

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DE PEYROUTET (CARLES Bernard et Nicolas) enregistré sous le n°032 24 026 0, d une superficie de 29,027 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-102

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE PEYROUTET ( CARLES Bernard et Nicolas)** demeurant à MONTREAL (32250) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 20/01/24, sous le n° 032 24 026 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,027 hectares, sis sur la commune de LAURAET et appartenant HENRY Bernard demeurant à LAGRAULET DU GERS (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien déposée par RANC Benoît demeurant à LARROQUE SUR L'OSSE (32100) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/02/24, sous le n° 032 24 026 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,027 hectares, sis sur la commune de LAURAET et appartenant HENRY Bernard demeurant à LAGRAULET DU GERS (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien, déposée par MAO Jean-Pierre demeurant à LAURAET (32330) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 20/03/2024 sous le numéro 032 24 026 2 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,027 hectares, sis sur la commune de LAURAET et appartenant HENRY Bernard demeurant à LAGRAULET DU GERS (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,027 hectares déposée par l'EARL DE PEYROUTET (CARLES Bernard et Nicolas) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 208,45 hectares soit 104,22 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,027 hectares déposée par **RANC Benoît** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 212,66 hectares soit 212,66 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs conformément au 3° de l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,027 hectares déposée par MAO Jean-Pierre qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 77,03 hectares soit 77,03 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie et n'est pas soumis à la réglementation du contrôle des structures ;

**Considérant** que l'avis favorable ne peut être donné qu'aux candidats de rang 6 conformément au 1° de l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

**Considérant** le critère de départage n°7 relatif à la structuration parcellaire :

- les parcelles demandées se situent à 0,03 km de l'exploitation de l'EARL DE PEYROUTET et à 2,5 km de celle de MAO Jean-Pierre.
- le propriétaire des parcelles (HENRY Bernard) et l'EARL de PEYROUTET sont propriétaires du lac qui sert à l'irrigation des parcelles, ainsi que de la pompe.

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - **l'EARL DE PEYROUTET (CARLES Bernard et Nicolas)** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREAL, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 29,027 hectares, sis sur la commune de LAURAET et appartenant à HENRY Bernard.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.


**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Toulouse, le 3 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## Annexe

### CONCURRENCE Commune : LAURAET

CDOA du 30/04/2024

				EARL DE PEYROUTET (CARLES Bernard et Nicolas)	RANC Benoît	MAO Jean-Pierre (non soumis)
<b>Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie</b>				6	7	6
<b>Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération</b>				104,22	212,66	77,03
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale			
<b>HENRY Bernard</b>	<b>LAURAET</b>					
	<b>B</b>	169	0,5853	X	X	X
		174	0,4070	X	X	X
		175	2,1409	X	X	X
		176	0,1476	X	X	X
		181	1,0976	X	X	X
		185	1,1129	X	X	X
		186	1,7280	X	X	X
		187	0,5880	X	X	X
		188	0,9687	X	X	X
		189	2,1030	X	X	X
		190	4,4230	X	X	X
		191	1,5183	X	X	X
		406	5,7514	X	X	X
		421	0,2985	X	X	X
		514	0,1906	X	X	X
		515	0,0250	X	X	X
		516	0,0937	X	X	X
		534 A	2,6721	X	X	X
		537 A	1,2470	X	X	X
		546	0,3066	X	X	X
		562	0,3504	X	X	X
		563	0,0740	X	X	X
		565	0,0554	X	X	X
		568	0,3798	X	X	X
	<b>AD</b>	58	0,7622	X	X	X
	<b>TOTAL</b>			<b>29,027</b>	<b>29,027</b>	<b>29,027</b>



DRAAF Occitanie

R76-2024-05-03-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA YVES IZARD enregistré sous le n°11-23-0062, d une superficie de 43,5062 hectares



AGRI N°R76-2024-105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003 /DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA YVES IZARD, enregistrée complète le 28/03/2023 sous le n° 11-23-0062, pour les parcelles sises sur le territoire de la commune de LASBORDES, référencées ZL 76 (en partie) et ZL 78 (en partie) et de la commune de SAINT MARTIN LALANDE, référencées AI 1, AI 2, AI 3 et ZP 4, d'une superficie totale de 43,5062 ha, appartenant au GFA DU DOMAINE DE BELZ et exploitées précédemment par l'EARL SAINT MARTIN BELZ ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 18 juillet 2023 portant suspension de l'instruction de la demande d'autorisation déposée par la SCEA YVES IZARD en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** l'absence de demande concurrente constatée à l'issue du délai de suspension de 8 mois prévu par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SCEA YVES IZARD dont le siège d'exploitation est situé à « Côté-de-Coste » 11150 – PEIXIORA est autorisée à exploiter le bien foncier agricole constitué des parcelles sises sur le territoire de la commune de LASBORDES référencées ZL 76 (en partie) et ZL 78 (en partie), et sur la commune de SAINT MARTIN LALANDE, référencées AI 1, AI 2, AI 3 et ZP 4, bien d'une superficie totale de 43,5062 ha appartenant au GFA DU DOMAINE DE BELZ et exploité précédemment par l'EARL SAINT MARTIN BELZ.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 03 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-06-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE PAREDE enregistré sous le n°09 23 0091, d'une superficie de 58,8876 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PAREDE auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 8 novembre 2023 sous le numéro 09 23 0091, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,8876 hectares (ha) sis sur la commune de Saint-Ybars, propriété de Madame et Monsieur BLOY Dominique et Patrice ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL PHILIPPE DOUSSAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 20 février 2024 sous le numéro 09 24 0030, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,8876 ha dont 58,8876 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Ybars, propriété de Madame et Monsieur BLOY Dominique et Patrice ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PAREDE en date du 05 mars 2024 ;

**Vu** le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 84 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Ybars ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 59 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Ybars ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Ybars ;

**Considérant** que le GAEC DE PAREDE compte cinq (5) associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 58,8876 ha porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 330,0594 ha après opération soit 66,0119 ha par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PAREDE correspond à la priorité n° 6 du SDREA d'Occitanie : « *autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

**Considérant** que l'EARL PHILIPPE DOUSSAT a pour associé exploitant unique Monsieur Philippe DOUSSAT et que la demande d'autorisation d'exploiter 58,8876 ha porte la SAUp de l'exploitation à 195,9844 après opération ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL PHILIPPE DOUSSAT correspond à la priorité n° 7 du SDREA d'Occitanie : « *autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **58,8876 ha** situé sur la commune de Saint-Ybars **est accordée au GAEC DE PAREDE** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur BLOY Patrice (57,5145 ha) : section F n° 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 410, 411, 412, section WA n° 16B, 16C, 18, section WB n° 44, 45, 60J, 60K, section WA n° 9A, 9B**

- **propriétaire(s), Madame et Monsieur BLOY Dominique et Patrice (1,3731 ha) : section WA n° 17**

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** - La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** -Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télécours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit par voie postale.

Fait à Toulouse, le 6 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation  
Le directeur régional par intérim de l'alimentation,  
l'agriculture, et de la forêt

  
Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-03-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures à L'EARL DES TRILLES (MROZINSKI  
Philippe), enregistré sous le n°032 24 028 0,  
d'une superficie de 7,70 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-104

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES TRILLES (MROZINSKI Philippe)** demeurant à SAUVIAC (32300) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 24/01/2024, sous le n° 032 24 028 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,83 hectares, sis sur les communes de VIOZAN et LAGARDE-HACHAN et appartenant à BOURRUST Sylvie demeurant à VIOZAN (32300), HERVÉ Jean-Marc demeurant à LAGARDE-HACHAN et POUYSEGUR Pierrette demeurant à LAGARDE-HACHAN (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, déposée par SERIN Jean-Jacques demeurant à SAINT-OST (32300) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 07/03/2024 sous le numéro 032 24 028 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,41 hectares, sis sur la commune de LAGARDE-HACHAN et appartenant à POUYSEGUR Pierrette demeurant à LAGARDE-HACHAN (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 59 hectares (SAUP par associé exploitant) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4



**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 21,83 hectares déposée par l'**EARL DES TRILLES (MROZINSKI Philippe)** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 147,91 hectares soit 147,91 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 13,41 hectares déposée par SERIN Jean-Jacques qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 35,15 hectares soit 35,15 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°3.2 (agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du SDREA Occitanie et n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'**EARL DES TRILLES (MROZINSKI Philippe)**, dont le siège d'exploitation est situé à SAUVIAC, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,70 hectares, sis sur la commune de LAGARDE-HACHAN et appartenant à POUYSEGUR Pierrette.

**Art. 2.** L'**EARL DES TRILLES (MROZINSKI Philippe)**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,13 hectares, sis sur la commune de VIOZAN et appartenant à BOURRUST Sylvie et HERVÉ Jean-Marc.

**Art. 3.** La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime)..

**Art. 5.** La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 6.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Toulouse, le 3 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## Annexe

CONCURRENCE  
Commune : VIOZAN – LAGARDE HACHAN

CDOA du 30/042024

				EARL DES TRILLES (MROZINSKI Philippe)	SERIN Jean-Jacques (Non soumis)
<b>Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie</b>				6	3,2
<b>Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération</b>				147,91	35,15
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
<b>BOURRUST Sylvie</b>	<b>VIOZAN</b>				
	<b>A</b>	392	0,0130	X	
		396	1,3709	X	
		405	0,6514	X	
		408	0,3281	X	
<b>POUYSEGUR Pierrette</b>	<b>VIOZAN</b>				
	<b>A</b>	216	1,3511	X	
		387	0,0310	X	
		389	0,0546	X	
		393	0,1881	X	
	<b>B</b>	143	0,6650	X	
		158	0,1396	X	
		343	1,0029	X	
		344 à 353	5,6852	X	
		372	0,2802	X	
<b>HERVE Jean-M.</b>	<b>A</b>	205	0,4450	X	
		206	0,3278	X	
		379	0,2795	X	
		380	0,2994	X	
		383	0,3015	X	
		406	0,2967	X	
		407	0,1336	X	
		410	0,2377	X	
		412	0,0506	X	
<b>POUYSEGUR Pierrette et HERVE J.M.</b>	<b>LAGARDE HACHAN</b>				
	<b>ZI</b>	11	0,1286		X
		67	5,5905		X
		67	7,7000	X	X
	<b>TOTAL</b>			21,8329	13,4191

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-02-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à LACOMBE  
Émeline enregistré sous le n°11-24-0013, d une  
superficie de 124,4036 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2024 n°R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003 /DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude par Madame LACOMBE Émeline, en date du 22/01/2024 sous le n° 11-24-0013, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 124,4036 hectares situé sur la commune de BOUISSE, appartenant à Madame MASSON Sylvie ;

**Vu** la situation du GAEC DES PELLEGRINES, sis à BOUISSE, preneur en place, composé de Monsieur PFISTER Nathanaël et Madame HAEGEL Estelle, qui exploite une superficie de 124,9228 hectares dont les 124,4036 hectares demandés par Madame LACOMBE Émeline ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PELLEGRINES en date du 07/11/2023, enregistrée sous le n° 11-23-0181, portant sur 124,4036 ha, situés sur la commune de BOUISSE et appartenant à Madame MASSON Sylvie ;

**Vu** l'arrêté n° AGRI N°R76-2023-424 du 21/12/2023, qui n'autorisait pas Madame LACOMBE Émeline à exploiter le bien foncier objet de la demande n° 11-23-0121, comportant les parcelles objet de la présente demande ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de BOUISSE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de BOUISSE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter de Madame LACOMBE Émeline est soumise au contrôle des structures au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

**Considérant** que Monsieur PFISTER Nathanaël est titulaire d'un bail rural représentant 61,4650 hectares, comportant des bâtiments d'exploitation, biens situés sur la commune de BOUISSE, qu'il met à disposition du GAEC DES PELLEGRINES ;

**Considérant** que Madame HAEGEL Estelle est titulaire d'un bail rural représentant 62,9386 hectares, comportant des bâtiments d'exploitation biens situés sur la commune de BOUISSE, qu'elle met à disposition du GAEC DES PELLEGRINES ;

**Considérant** que le GAEC DES PELLEGRINES bénéficie, pour sa demande d'autorisation d'exploiter référencée sous le n° 11-23-0181 susvisée, portant sur 124,4036 ha, d'une autorisation tacite, au titre du contrôle des structures, pour exploiter ce bien foncier, depuis le 08/03/2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 124,4036 hectares, déposée par Madame LACOMBE Émeline, dans le cadre de son installation à titre individuel, porte la surface agricole de son exploitation à 124,4036 hectares après opération, soit 124,4036 hectares pondérés par exploitant ;

**Considérant** que le GAEC DES PELLEGRINES exploite, en vertu des baux précités et dans le cadre d'un élevage bovin allaitant, 124,9228 hectares, qui composent la totalité du foncier de l'exploitation, dont la surface agricole pondérée, représente 124,9228 hectares, soit 62,4614 hectares pondérés par exploitant ;

**Considérant** que, suite à la reprise des 124,4036 hectares appartenant à Mme MASSON, l'opération envisagée par Madame LACOMBE Émeline, conduirait à remettre en cause le maintien de l'activité agricole du GAEC et de ses deux associés, en l'absence de surfaces disponibles à mettre en valeur, de diminuer ainsi la surface du GAEC en dessous du seuil de viabilité, qui ne comporterait plus après reprise que le cheptel bovin et le matériel d'exploitation ;

**Considérant** à ce titre que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place conformément au 2° de l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** au surplus, que l'opération envisagée par Madame LACOMBE Émeline, correspond à la priorité n°2 – Installation individuelle ou en société dans les conditions de viabilité économique répondant aux critères de l'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telle que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue par le plan d'entreprise ;

**Considérant** que la situation du GAEC DES PELLEGRINES, au regard de la perte des surfaces exploitées par bail à ferme, correspond à la priorité n°1 – Réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, ou ramenant celle-ci en dessous du seuil de viabilité par reprise des terres par le propriétaire en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime, du schéma directeur régional des exploitations agricoles Occitanie ;

**Considérant** que la situation du GAEC DES PELLEGRINES est plus prioritaire que celle de Madame LACOMBE Émeline au regard du SDREA Occitanie ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame LACOMBE Émeline dont le siège d'exploitation sera situé à « 4 Avenue De Las Nautas Corbieras 11330 - BOUISSE » n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **124,4036** hectares sis sur la commune de BOUISSE et appartenant à Madame MASSON Sylvie, dont le détail des parcelles figure en annexe.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole détaillé en annexe et objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare et par an (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

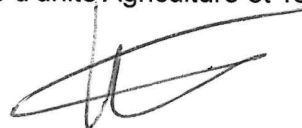
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.*

Fait à Toulouse, le 2 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'EXPLOITER  
dossier n°11-24-0013

Liste visée à l'article 1 des parcelles  
situées sur la commune de BOUISSE,  
propriété de Madame MASSON Sylvie  
pour lesquelles l'autorisation est refusée par la présente décision

Section	Plan	Section	Plan
WC	21	WD	54
WC	34	WD	55
WC	44	WD	56
WD	2	WD	57
WD	6	WD	58
WD	9	WD	59
WD	9	WD	60
WD	9	WD	61
WD	9	WD	62
WD	12	WD	64
WD	12	WD	65
WD	13	WD	66
WD	13	WD	67
WD	16	WD	68
WD	17	WD	69
WD	18	WD	70
WD	21	WD	71
WD	21	WD	72
WD	49	WD	73
WD	50	WD	74
WD	51	WE	1
WD	52	WE	24
WD	53	WN	1

Surface totale demandée : **124,4036 ha**



DRAAF Occitanie

R76-2024-05-06-00002

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à l EARL  
PHILIPPE DOUSSAT enregistré sous le  
n°09 24 0030, d une superficie de 58,8876  
hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PAREDE auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 8 novembre 2023 sous le numéro 09 23 0091, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,8876 hectares (ha) sis sur la commune de Saint-Ybars, propriété de Madame et Monsieur BLOY Dominique et Patrice ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL PHILIPPE DOUSSAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 20 février 2024 sous le numéro 09 24 0030, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,8876 ha dont 58,8876 ha en concurrence sis sur la commune de Saint-Ybars, propriété de Madame et Monsieur BLOY Dominique et Patrice ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE PAREDE en date du 05 mars 2024 ;

**Vu** le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 84 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Ybars ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 59 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Ybars ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Saint-Ybars ;

**Considérant** que le GAEC DE PAREDE compte cinq (5) associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 58,8876 ha porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 330,0594 ha après opération soit 66,0119 ha par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PAREDE correspond à la priorité n° 6 du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que l'EARL PHILIPPE DOUSSAT a pour associé exploitant unique Monsieur Philippe DOUSSAT et que la demande d'autorisation d'exploiter 58,8876 ha porte la SAUp de l'exploitation à 195,9844 après opération ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL PHILIPPE DOUSSAT correspond à la priorité n° 7 du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **58,8876 ha** situé sur la commune de Saint-Ybars **est refusée à l'EARL PHILIPPE DOUSSAT** sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur BLOY Patrice (57,5145 ha) : section F n° 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 410, 411, 412, section WA n° 16B, 16C, 18, section WB n° 44, 45, 60J, 60K, section WA n° 9A, 9B**

- **propriétaire(s), Madame et Monsieur BLOY Dominique et Patrice (1,3731 ha) : section WA n° 17**

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90€ et 914,70€ par ha (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** - Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

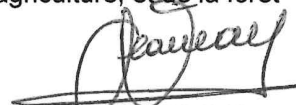
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit par voie postale.

Fait à Toulouse, le 06 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par délégation  
Le directeur régional par intérim de l'alimentation,  
l'agriculture, et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-03-00002

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à RAND  
Benoît enregistré sous le n°032 24 026 1, d une  
superficie de 29,027 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-103

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **RANC Benoît** demeurant à LARROQUE SUR L'OSSE (32100) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 27/02/24, sous le n° 032 24 026 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,027 hectares, sis sur la commune de LAURAET et appartenant HENRY Bernard demeurant à LAGRAULET DU GERS (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL DE PEYROUTET (CARLES Bernard et Nicolas) demeurant à MONTREAL (32250) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 20/01/24, sous le n° 032 24 026 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,027 hectares, sis sur la commune de LAURET et appartenant HENRY Bernard demeurant à LAGRAULET DU GERS (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien, déposée par MAO Jean-Pierre demeurant à LAURAET (32330) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 20/03/2024 sous le numéro 032 24 026 2 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,027 hectares, sis sur la commune de LAURET et appartenant HENRY Bernard demeurant à LAGRAULET DU GERS (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,027 hectares déposée par **RANC Benoît** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 212,66 hectares soit 212,66 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,027 hectares déposée par l'EARL DE PEYROUTET (CARLES Bernard et Nicolas) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 208,45 hectares soit 104,22 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 29,027 hectares déposée par MAO Jean-Pierre qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 77,03 hectares soit 77,03 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie et n'est pas soumis à la réglementation du contrôle des structures;

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs conformément au 3° de l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** **RANC Benoît**, dont le siège d'exploitation est situé à LARROQUE SUR L'OSSE, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 29,027 hectares, sis sur la commune de LAURAET et appartenant à HENRY Bernard.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

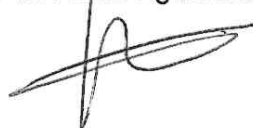
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Fait à Toulouse, le 3 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## Annexe

### CONCURRENCE Commune : LAURAET

CDOA du 30/04/2024

				EARL DE PEYROUTET (CARLES Bernard et Nicolas)	RANC Benoît	MAO Jean-Pierre (non soumis)
<b>Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie</b>				6	7	6
<b>Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération</b>				104,22	212,66	77,03
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale			
<b>HENRY Bernard</b>	<b>LAURAET</b>					
	<b>B</b>	169	0,5853	X	X	X
		174	0,4070	X	X	X
		175	2,1409	X	X	X
		176	0,1476	X	X	X
		181	1,0976	X	X	X
		185	1,1129	X	X	X
		186	1,7280	X	X	X
		187	0,5880	X	X	X
		188	0,9687	X	X	X
		189	2,1030	X	X	X
		190	4,4230	X	X	X
		191	1,5183	X	X	X
		406	5,7514	X	X	X
		421	0,2985	X	X	X
		514	0,1906	X	X	X
		515	0,0250	X	X	X
		516	0,0937	X	X	X
		534 A	2,6721	X	X	X
		537 A	1,2470	X	X	X
		546	0,3066	X	X	X
		562	0,3504	X	X	X
		563	0,0740	X	X	X
		565	0,0554	X	X	X
		568	0,3798	X	X	X
	<b>AD</b>	58	0,7622	X	X	X
	<b>TOTAL</b>			<b>29,027</b>	<b>29,027</b>	<b>29,027</b>



MNC SANTE

R76-2024-05-06-00003

RAA 2024-05-06 Arrêté modif-6 UGECAM  
Occitanie



# GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté n° 01UGECAM2022-6 du 06 mai 2024

portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie

### Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté n° 01UGECAM2022 du 21 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie ;
- Vu les arrêtés n° 01UGECAM2022-1, 01UGECAM2022-2, 01UGECAM2022-3 et 01UGECAM2022-4, 01UGECAM2022-5 des 27 juin, 6 et 19 juillet, 7 septembre et 22 septembre portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Occitanie ;
- Vu les demandes de désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Occitanie est modifiée comme suit :

#### En tant que représentants des employeurs :

##### Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaire Mme DAVY Chantal en remplacement de Mme FAGES Sophie  
Titulaire Mme SALVAT Sandrine en remplacement de M. GILABEL Patrick  
Suppléant M. GILABEL Patrick en remplacement de Mme FAURY Agnès

##### Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME

Le siège de Mme ROUANET Julie, suppléante est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

#### Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 06 mai 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
« Signé »  
David MUNOZ

## Annexe - Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de l'Occitanie

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CHARLES	Didier
			GUERRERO	Yvette
		Suppléant(s)	BIALLE	Anne-Marie
			BILLIERES	Thierry
	CGT	Titulaire(s)	LARRIBAU	Marie-Agnès
			BALLESTER	Patrice
		Suppléant(s)	BERNOU	Jean-Bernard
			GIL	Bernard
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAVALERIE	Jean-Luc
			CAZALA	Patrick
		Suppléant(s)	MEKHALEF	Ahmed
	SAVIGNAC		Aurore	
	CFE - CGC	Titulaire	DIGNAC	Pascal
		Suppléant	Non désigné	
CFTC	Titulaire	PACALY	Patrick	
	Suppléant	CAREDDA	Anne-Marie	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DAVY	Chantal
			MALGOUYRES	Pierre
			WEINSANTO	Catherine
			SALVAT	Sandrine
		Suppléant(s)	BRAU	Jean-Denis
			GILABEL	Patrick
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			BOUSCAREN	Rémy
			PELLISSIER	Mahéva
		Suppléant(s)	BAUDET	Jean-Pascal
			vacant	
	U2P	Titulaire	DEGOUTIN	Eric
Suppléant		PARDO	Patrick	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	ETIENNE	Marc
			LLOPART	Nicolas
		Suppléant(s)	LIATTI	Brigitte
			VERDOUX	Colette

Dernière(s) modification(s) 06/05/2024

RECTORAT

R76-2024-04-11-00009

Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la Communauté de Communes du Lautrécois Pays d'Agout



Direction de Région Académique  
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 11/04/2024

**Arrêté N° XXXX**

**LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE**

**VU** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

**VU** le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

**VU** le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

**VU** l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

**VU** la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

**VU** l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 10/04/2024

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Communauté de Communes du Laurécois Pays d'Agout**

Située : **Route de Vielmur, 81440 Lautrec**

### Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

### Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

### Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

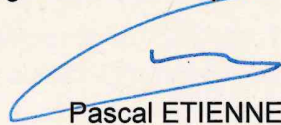
Fait à Montpellier, Le 11/04/2024

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.

  
Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2024-04-11-00010

Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la Commune de Villefranche de Rouergue



Direction de Région Académique  
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 11/04/2024

**Arrêté N° XXXX**

**LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE**

**VU** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

**VU** le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

**VU** le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

**VU** l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

**VU** la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

**VU** l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 10/04/2024



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Commune de Villefranche de Rouergue**

Située : **Promenade du Guiraudet, 12 200 Villefranche de Rouergue**

### Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

### Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

### Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

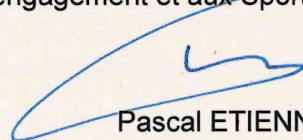
Fait à Montpellier, Le 11/04/2024

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.



Pascal ETIENNE

# RECTORAT

R76-2024-04-11-00008

Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la structure Communauté de Communes des Monts de Lacaune et la Montagne du Haut Languedoc



Direction de Région Académique  
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 11/04/2024

**Arrêté N° XXXX**

**LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE**

**VU** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

**VU** le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

**VU** le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

**VU** l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

**VU** la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

**VU** l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 10/04/2024

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Communauté de Communes des Monts de Lacaune et la Montagne du Haut Languedoc**

Située : **Place Général de Gaulle, 81230 Lacaune**

### Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

### Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

### Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Montpellier, Le 11/04/2024

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.

  
Pascal ETIENNE

# RECTORAT

R76-2024-04-11-00007

Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la structure L'Archipel



Direction de Région Académique  
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 11/04/2024

**Arrêté N° XXXX**

**LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE**

**VU** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

**VU** le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

**VU** le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

**VU** l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

**VU** la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

**VU** l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 10/04/2024

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **L'Archipel**

Située : **1, rue de l'Ariège, 31170 Tournefeuille**

### Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

### Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

### Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Montpellier, Le 11/04/2024

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.

  
Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2024-04-11-00011

Arrêté de la Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie portant labellisation "Information Jeunesse " de la structure PIMMS Médiation Nîmes





Direction de Région Académique  
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 11/04/2024

**Arrêté N° XXXX**

**LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE**

**VU** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

**VU** le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

**VU** le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

**VU** l'arrêté n° 333 du 20 juin 2018 relative à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France ;

**VU** la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

**VU** l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 10/04/2024

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **PIMMS Médiation Nîmes**

Située : **663 rue Néper Espace Diderot, 30900 Nîmes**

### Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

### Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

### Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

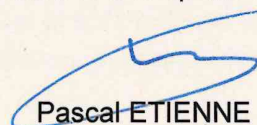
Fait à Montpellier, Le 11/04/2024

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.

  
Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2024-04-23-00017

Arrêté portant subdélégation de délégation  
signature JES champ mission organisation action  
éducatrice actualisée nomination par interim du  
DASEN de la Lozère



# RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service Inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)

Tél : 04 67 91 46 26

Mél : [ce.recbaid@ac-montpellier.fr](mailto:ce.recbaid@ac-montpellier.fr)

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

**Arrêté portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,  
à M. le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la  
Lozère, chargé de l'interim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale  
de la Lozère, pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports  
relevant de l'organisation de l'action éducatrice**

**La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le

**23 AVR. 2024**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique d'Occitanie ;

Vu l'arrêté rectoral du 23 avril 2024 chargeant M. Alexandre MONNERET, secrétaire général de la Direction départementale des services de l'éducation nationale de la Lozère, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Délégation**

Délégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à M. Alexandre MONNERET, secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Lozère, chargé par intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, à l'effet de signer tous actes dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à l'échelon du service départemental de l'éducation nationale de la Lozère.

Ces actes, édictés au titre de l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative, recouvrent les champs suivants :

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire ;
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information ;
- Engagement civique : service national universel (SNU) ; séjours de cohésion et de réserve SNU.

Cette délégation comprend donc la signature de toutes correspondances administratives et tous actes administratifs entrant dans le champ des matières du présent article à l'échelon du service départemental de l'éducation nationale de la Lozère.

#### **Article 2 : Exclusions**

Sont exclus de la présente délégation :

- la saisine des juridictions ;
- les courriers adressés aux membres du gouvernement ;
- les courriers adressés aux parlementaires ;
- les courriers adressés aux présidents du conseil régional et du conseil départemental.

#### **Article 3 : Subdélégation**

La présente délégation de signature, que Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, accorde à M. Alexandre MONNERET, secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Lozère, chargé par intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, peut être subdéléguée par ce dernier aux agents placés sous son autorité, ainsi qu'au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, dans les conditions prévues à l'article D222-20 du code de l'éducation.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

  
Sophie Béjean

# RECTORAT

R76-2024-04-23-00016

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Mme la rectrice de la région académique  
Occitanie, à M. le secrétaire général de la  
direction départementale des services de  
l'éducation nationale de la Lozère, chargé de  
l'interim des fonctions de directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la  
Lozère, pour le champ des missions Jeunesse,  
Engagement et Sports, demeurant exercées sous  
l'autorité fonctionnelle du préfet de  
département



# RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)**

Tél : 04 67 91 46 26

Mél : [ce.recbaid@ac-montpellier.fr](mailto:ce.recbaid@ac-montpellier.fr)

Rectorat  
31 rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, à M. le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Lozère, chargé de l'interim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sports, demeurant exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département**

**La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le 23 avril 2024

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015, modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet du département de la Lozère ;

Vu l'arrêté rectoral du 23 avril 2024 chargeant M. Alexandre MONNERET, secrétaire général de la Direction départementale des services de l'éducation nationale de la Lozère, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de M. Philippe CASTANET, préfet du département de la Lozère, à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, du 5 avril 2022 ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète du département de la Lozère et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, du 26 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

### Arrête :

#### Article 1er : Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Philippe CASTANET, préfet du département de la Lozère, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à M. Alexandre MONNERET, secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Lozère, chargé par intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, à l'effet de signer les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, à l'échelon du service départemental de l'éducation nationale sur le territoire de la Lozère :

- les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;
- les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) ;
- tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;
- tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives



ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;

- les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

## **Article 2 : Exclusions**

Sont exclus de la présente subdélégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département de la Lozère :

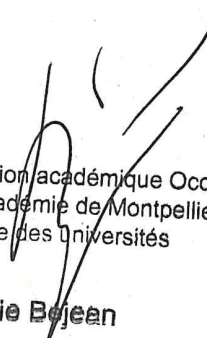
- la saisine des juridictions ;
- les lettres aux membres du gouvernement ;
- les lettres aux parlementaires ;
- les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- les décisions d'interdiction, d'interruption totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que les décisions de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels ces accueils collectifs de mineurs se déroulent ;
- les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions d'interdiction d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action du code de l'action sociale et des familles, après injonction préalable ;
- les décisions d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- les injonctions de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;
- les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives ;
- les arrêtés d'homologation des enceintes sportives ;
- l'arrêté portant nomination du délégué départemental à la vie associative (DDVA) ;
- les notifications de subventions attribuées par le FDVA.

**Article 3 : Absence ou empêchement**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre MONNERET, secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Lozère, chargé par intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, la présente subdélégation de signature est exercée par M. Franck HOURMAT, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des Universités

Sophie Bojean